

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 11 MAI 2009

4^{ème} chambre

N° de Jugement : : 1709

N° de Parquet :

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Dijon, Département de la
Côte-d'Or.

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **DIJON** le **ONZE MAI DEUX MILLE NEUF**

composé de Madame **ADNET**, Juge désigné comme Juge unique,

assistée de Madame **BILLARD**, Greffier,

en présence de Monsieur **REGNIER**, Vice-Procureur de la République,

a été rendu le jugement après débats à l'audience du Tribunal Correctionnel
du **TRENTE MARS DEUX MILLE NEUF**

composé de Madame **ADNET**, Juge désigné comme Juge unique,

assistée de Madame **LEVIEUX**, Greffier,

et en présence de Madame **AVAZERI**, Substitut du Procureur de la
République,

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, près ce Tribunal, demandeur et
poursuivant,

ET :

Nom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Filiation :

Nationalité : française

Adresse :

Ville :
Situation familiale :
Profession :

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Maître KOVAC, avocat au Barreau de DIJON

Prévenu de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN
ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0, 80 GRAMME (SANG) OU 0, 40 MILLIGRAMME (AIR
EXPIRE)

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal.

Maître KOVAC a déposé, in limine litis, des conclusions en nullité des procès-verbaux.

Le Tribunal a joint l'incident au fond.

Le prévenu a été interrogé.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après quoi ceux-ci étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 11 mai 2009, date à laquelle il a été rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Monsieur J a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 12 janvier 2009 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le prévenu comparait, il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

Attendu que **Monsieur** est prévenu :

- d'avoir à DIJON (21) le 11 janvier 2009, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,87 milligrammes par litre, et ce, en état de récidive légale pour avoir été condamné le 19/07/05 par le Tribunal Correctionnel de DIJON pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par ART. L. 234-1 §I, §V C. ROUTE et réprimés par ART. L. 234-1 §I, ART. L. 234-2 §I, ART. L. 224-12, ART. L. 234-12 §I, ART. L. 234-13 C. ROUTE; ART. 132-10 C. PENAL

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'en vertu de l'article L 234-9 du Code de la route les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du Procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;

Attendu que les procès-verbaux ne font pas mention d'un ordre donné par un officier de police judiciaire à l'agent de police judiciaire,
de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sur la personne de , ni du contrôle par celui-ci de ces opérations ;

Que cette irrégularité fait nécessairement grief à l'intéressé, qui n'a pas pu bénéficier de la garantie que représente le contrôle d'un officier de police judiciaire ; qu'il convient en conséquence de prononcer l'annulation des procès-verbaux et de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **Monsieur**

Reçoit l'exception de nullité soulevée par le prévenu.

Prononce l'annulation des procès-verbaux.

Renvoie Monsieur des fins de la poursuite.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Madame ADNET, Présidente et Madame BILLARD, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



Pour expédition conforme
Le Greffier

